



Autorité de protection des données
Gegevensbeschermingsautoriteit

Avis n° 36/2022 du 16 février 2022

Objet: Demande d'avis concernant un projet d'arrêté royal fixant le modèle de règlement communal concernant l'enquête relative à la résidence principale visé à l'article 5, § 2, alinéa 3, de la loi de la loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population, aux cartes d'identité, aux cartes des étrangers et aux documents de séjour, ainsi que les délais et modalités d'approbation dudit règlement (CO-A-2021-278)

Le Centre de Connaissances de l'Autorité de protection des données (ci-après « l'Autorité »),
Présent.e.s : Madame Marie-Hélène Descamps et Messieurs Yves-Alexandre de Montjoye et Bart Preneel;

Vu la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, en particulier les articles 23 et 26 (ci-après « LCA »);

Vu le règlement (UE) 2016/679 *du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* (ci-après « RGPD »);

Vu la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après « LTD »);

Vu la demande d'avis de Madame Annelies Verlinden, Ministre de l'Intérieur, des Réformes institutionnelles et du Renouveau démocratique, reçue le 23 décembre 2021;

Émet, le 16 février 2022, l'avis suivant :

I. OBJET ET CONTEXTE DE LA DEMANDE D'AVIS

1. La Ministre de l'Intérieur, des Réformes institutionnelles et du Renouveau démocratique (ci-après « la demanderesse ») a sollicité, le 23 décembre 2021, l'avis de l'Autorité concernant un projet d'arrêté *royal fixant le modèle de règlement communal concernant l'enquête relative à la résidence principale visé à l'article 5, § 2, alinéa 3, de la loi de la loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population, aux cartes d'identité, aux cartes des étrangers et aux documents de séjour, ainsi que les délais et modalités d'approbation dudit règlement* (ci-après « le projet »).
2. Le projet vise à mettre en œuvre l'article 5, §2, al. 3 de la loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population, aux cartes d'identité, aux cartes des étrangers et aux documents de séjour¹ en fixant le modèle de règlement communal, concernant l'enquête relative à la résidence principale, auquel peuvent se référer les communes. Ce modèle de règlement sera d'office d'application jusqu'à ce que les autorités communales fixent leur propre règlement.
3. En termes de traitements de données à caractère personnel, le projet ne semble contenir qu'une seule nouveauté par rapport aux normes préexistantes : la détermination du mode de collecte des données (ou plus exactement de l'autorité en charge de cette collecte).

II. EXAMEN DU PROJET

1. Compétence de l'Autorité

4. Comme le rappelait le Conseil d'Etat : « *En vertu de l'article 36, paragraphe 4, du règlement (UE) n° 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 'relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)', combiné avec l'article 57, paragraphe 1, c), et le considérant 96 de ce règlement, ainsi qu'avec l'article 2 de la loi du 30 juillet 2018 'relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel', l'autorité de contrôle doit être consultée dans le cadre de l'élaboration de toute mesure législative ou réglementaire qui se rapporte au traitement de données à caractère personnel* »².

¹ Article inséré par l'art. 26 de la loi du 25 novembre 2018 (MB 13.12.2018) ; Pour une étude de la genèse des registres de la population en Belgique, voy. R. LEBOUTTE et R. OBOTELA, « *Les registres de la population en Belgique, Genèse d'une technique administrative et d'une source démographique historique* », Bulletin de la Commission royale d'histoire, 1988, n°154, pp. 285-305 (https://www.persee.fr/doc/bcrh_0001-415x_1988_num_154_1_1303)

² Avis 68.630/2 du 1^{er} février 2021

5. En l'espèce, l'Autorité est saisie d'un modèle de règlement communal, arrêté par le Roi, appelé à suppléer aux éventuelles défaillances des autorités communales. La portée du présent avis se limite donc à un acte relevant de la fonction réglementaire du Roi, et ce sans préjudice de la compétence de l'Organe de contrôle de l'information policière (ci-après "le C.O.C.").
6. L'Autorité ne se prononce donc pas au sujet des traitements de données qui seront réalisés par des services de police. Par conséquent, l'Autorité est compétente pour se prononcer sur le projet, et ce, en application de l'article 4, § 2, alinéa 2 de la LCA qui consacre la compétence résiduelle de l'Autorité qui est « *l'autorité de contrôle compétente lorsqu'aucune autre loi n'en dispose autrement* ».

2. Principe de légalité et compétence du Roi

7. L'Autorité rappelle que – conformément à une lecture conjointe de l'article 8 de la CEDH, de l'article 22 de la Constitution et de l'article 6.3 du RGPD – toute ingérence d'une autorité publique dans le droit au respect de la vie privée doit être prescrite dans une « *disposition légale suffisamment précise* » qui répond à un besoin social impérieux et qui est proportionnelle à la finalité poursuivie. Une telle disposition légale précise définit les éléments essentiels des traitements de données à caractère personnel allant de pair avec l'ingérence de l'autorité publique³. Le pouvoir exécutif ne peut en principe être habilité qu'en vue de l'exécution de mesures dont les éléments essentiels ont été fixés préalablement par le législateur.
8. En l'espèce, l'Autorité n'est pas saisie d'un projet de règlement communal, mais d'un projet d'arrêté ainsi que de son annexe.
9. En termes de traitements de données à caractère personnel, le projet ne semble contenir qu'une seule nouveauté par rapport aux normes préexistantes : la détermination du mode de collecte des données (ou plus exactement de l'autorité⁴ en charge de cette collecte). En d'autres termes, par le biais de ce projet, le Roi détermine un sous-traitant des autorités communales.
10. Sans préjudice de la possibilité pour les autorités communales de confier⁵ à leurs services de police locale la réalisation des enquêtes de résidence, l'Autorité estime que le Roi n'est pas habilité à désigner

³ Voir DEGRAVE, E., "L'e-gouvernement et la protection de la vie privée – Légalité, transparence et contrôle", Collection du CRIDS, Larcier, Bruxelles, 2014, p. 161 e.s. (voir e.a. : CEDH, Arrêt Rotaru c. Roumanie, 4 mai 2000). Voir également quelques arrêts de la Cour constitutionnelle : l'Arrêt n° 44/2015 du 23 avril 2015 (p. 63), l'Arrêt n° 108/2017 du 5 octobre 2017 (p. 17) et l'Arrêt n° 29/2018 du 15 mars 2018 (p. 26)

⁴ À savoir « *la police* » ; A noter qu'à l'occasion de son avis n° 68.630/2, donné le 1er février 2021, le Conseil d'Etat préconisait de viser les services de la police locale dans le modèle de règlement (conformément aux explications fournies par le fonctionnaire délégué). Le rapport au Roi précise que l'avis n'a pas été suivi sur ce point au motif qu'« *aucune disposition n'impose qu'il soit recouru aux services exclusifs de la police locale. En effet, la répartition des tâches relève de la compétence propre de la police fédérale et locale* ».

⁵ Par voie de règlement communal

les services de police dans le projet (puisque aucune norme ne lui confie cette compétence)⁶. A cet égard, l'Autorité rappelle que l'article 164 de la Constitution précise que la rédaction des actes de l'état civil et la tenue des registres sont exclusivement dans les attributions des autorités communales, la loi du 19 juillet 1991 confie la détermination des modalités de l'enquête au conseil communal et l'article 7, §5 de l'AR du 16 juillet 1992 *relatif aux registres de la population et au registre des étrangers*, dispose que « *la vérification de la réalité de la résidence d'une personne fixant sa résidence principale dans une commune du Royaume ou changeant de résidence en Belgique ou, le cas échéant, de la réalité du départ effectif pour l'étranger, fait l'objet d'une enquête par l'autorité locale* »⁷.

11. Nonobstant le défaut de compétence de l'auteur pour confier une compétence aux services de police en la matière, l'Autorité examine ci-après les éléments essentiels du traitement prévus (ou devant être prévus) par le projet.

3. Finalités

12. En vertu de l'article 5.1.b) du RGPD, un traitement de données à caractère personnel n'est autorisé que pour des finalités déterminées, explicites et légitimes.
13. Il ressort à la fois de l'exposé des motifs de la loi du 25 novembre 2018 modifiant (notamment) l'article 5 de la loi du 19 juillet 1991 précitée et du rapport au Roi du projet que la finalité du projet est de pallier aux carences des communes et de veiller que « *l'enquête de résidence lors d'un changement de domicile soit la plus complète possible; ceci notamment à des fins de prévention de l'utilisation d'adresses fictives* ».
14. Le projet peut valablement pallier aux carences des communes, mais il ne peut en aucun cas opérer une extension des finalités des données traitées à l'occasion de la réalisation de l'enquête de résidence (ni des finalités de l'enquête de résidence elle-même).
15. Or, l'Autorité estime que - même si le Roi était habilité à désigner les services de police pour ce faire (*quod non*) - telle que libellée dans le rapport au Roi du projet, la finalité doit être considérée comme

⁶ La compétence de la police locale, voire de « l'inspecteur de quartier » apparaît dans les instructions générales concernant la tenue des registres de la population (voy. la version coordonnée du 31 mars 2019, https://www.ibz.rn.fgov.be/fileadmin/user_upload/fr/pop/instructions/instructions-population-31032019.pdf), qui ne constitue bien entendu pas une norme d'habilitation valide

⁷ L'AR du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers précise quant à lui qu'il appartient au « *bourgmestre ou à son délégué* » de faire procéder à un contrôle de résidence effective (voy. par exemple les art. 25/2 et 50) ; comp. art. 14 de l'AR du 16 juillet 1992 qui impose à la police locale de signaler au service de la population de la commune les personnes qui ont établi leur résidence principale dans la commune sans être inscrites aux registres ou inversement qui sont inscrites aux registres de la commune, mais qui ont établi leur résidence principale une autre commune ou à l'étranger. Du point de vue du traitement des données à caractère personnel, cet article vise à déterminer un destinataire de données traitées par les services de police à l'occasion de l'exercice de leurs missions, mais n'a pas pour objet de confier une compétence en matière d'enquêtes de résidence à ces services.

excédant les finalités légales des registres de la population⁸. En effet, comme indiqué dans les travaux préparatoires de la loi de 1991, « *les registres de la population constituent un instrument qui permet simplement de mettre en évidence la situation de fait et rien d'autre. Si un individu réside en tel ou tel lieu, il en est fait mention* »⁹. Il en résulte que la finalité des traitements réalisés à l'occasion de l'enquête de résidence ne peut être que de confirmer l'information résultant de la demande d'inscription par la vérification de la présence effective de la personne concernée à l'adresse indiquée « *et rien d'autre* ».

16. Afin d'éviter toute équivoque, l'Autorité invite en outre la demanderesse à préciser dans le projet que la lutte contre les adresses fictives ne doit pas être confondue avec la recherche d'une infraction¹⁰.

Risque élevé de détournement de finalités

17. Outre le problème de compatibilité entre la finalité du projet et la finalité légale du registre de la population, l'Autorité attire l'attention sur le risque élevé de détournement de finalité inhérent à la mise en œuvre de l'enquête de résidence.
18. Certes, le rapport d'enquête du Comité P sur la manière dont les zones de police locale exécutent le contrôle du domicile¹¹ conclut : « *Les citoyens rencontrent ainsi la police dans le cadre d'une approche non-répressive* »¹². Cependant, l'Autorité rappelle que les membres du cadre opérationnel des services

⁸ Le Comité P souligne ainsi que « *le registre de population est un instrument qui a uniquement pour but d'enregistrer une situation de fait dans une banque de données officielle. Cet objectif découle de la nécessité de disposer rapidement d'informations fiables à propos de la population, de simplifier l'identification des personnes qui séjournent sur le territoire de la commune et de connaître la population. Par ailleurs, le registre de population est un moyen nécessaire en matière électorale, un élément de base pour l'élaboration des listes de milice, le contrôle de l'obligation scolaire, l'enrôlement des impôts, etc. Il est stipulé à juste titre que l'inscription dans le registre de population constitue souvent une formalité substantielle dans différentes réglementations* » (Comité P, Rapport d'enquête sur la manière dont les zones de police locale exécutent le contrôle du domicile, Dossier n°62605, 11 déc. 2014, point 87, p. 22 (<https://comitep.be/document/onderzoeksrapporten/2014-12-11%20Image%20globale%20de%20la%20maniere%20dont%20les%20corps%20de%20police%20locale%20exécutent%20le%20contrôle%20domicile.pdf>)) ; Par conséquent, un traitement fondé sur cette disposition du modèle de règlement pourrait revêtir un caractère illicite (contraire à l'article 5.1.a) du RGPD); C. de Terwangne précise à ce sujet que « *l'exigence de licéité signifie que le traitement de données à caractère personnel doit se faire conformément à l'ensemble des règles légales applicables. Cela implique le respect des règles de protection des données, mais également de toute autre règle légale qui trouverait à s'appliquer à une situation de traitement de données, (...)* », voy. « Les principes relatifs au traitement des données à caractère personnel et à sa licéité », in *Le Règlement général sur la protection des données – analyse approfondie*, Bruxelles, Larcier, p. 89.

⁹ Doc. parl. Sénat, 7 mai 1991, 1150-2, session 1990-1991, p. 4 (<https://www.senate.be/lexdocs/S0523/S05231869.pdf>)

¹⁰ Le passage suivant du rapport d'enquête du Comité P sur la manière dont les zones de police locale exécutent le contrôle du domicile illustre parfaitement cette distinction :

« (...) *pour procéder correctement [à la détection des cas de fraude], les fonctionnaires de police précisent qu'il est nécessaire d'effectuer plusieurs contrôles à un moment ultérieur au contrôle du domicile* » (*Op. cit.*, point 91); L'Autorité relève au passage que la terminologie néerlandaise opère une distinction salutaire entre le « contrôle » de la résidence effective (visée par le projet) et l'« enquête » (cette dernière notion étant visant la recherche d'infractions, c'est-à-dire une mission opérationnelle des services de police)

¹¹ *Op. cit.*, point 65, p. 12

¹² Après avoir indiqué que « *L'exécution des enquêtes de domiciliation par les agents de quartier est appréciée de toutes les parties* » ; *A contrario*, certaines sources relatent des incidents liés au zèle avec lequel certaines enquêtes (perçues, par les personnes concernées, comme une fouille du domicile en raison de leur caractère « *approfondi* ») sont effectuées par certains services de police.

de police ne peuvent jamais être considérés comme intervenant dans un cadre étranger à l'exercice de leurs missions opérationnelles¹³. Il en découle toute une série de dérives potentielles, relevées notamment par le Comité P, dont le rapport mentionne ainsi le cas de communes qui « *au-delà de la simple constatation que le citoyen réside ou non à l'adresse indiquée* » imposent des missions supplémentaires aux services de police. Ou, à l'inverse, le cas d'agents de quartier estimant parfois qu'il est important de s'assurer des conditions de vie, de vérifier si le bien est suffisamment sûr, si les obligations contractuelles envers le bailleur sont respectées ou si le nombre d'habitants par rapport à l'infrastructure ou le nombre de ménages dans l'habitation correspond aux nombres autorisés selon le cadastre¹⁴.

19. Ces risques de dérives sont bien entendu encore plus importants lorsque les personnes concernées proviennent de l'étranger¹⁵.
20. Afin de garantir l'effectivité du droit à la protection des données à caractère personnel, l'Autorité estime qu'il y a lieu doit prévoir que **les données qui auraient été obtenues via un détournement de finalité ne peuvent être utilisés à l'encontre de la personne concernée** dans le cadre d'une procédure qui implique la prise d'une décision coercitive à son égard.

4. Proportionnalité/minimisation des données

21. L'article 5.1.c) du RGPD prévoit que les données à caractère personnel doivent être adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités visées (principe de "minimisation des données").
22. L'Autorité attire l'attention de la demanderesse sur le fait que toute ingérence dans le droit au respect de la protection des données à caractère personnel, n'est admissible que si elle est nécessaire et proportionnée à l'objectif (aux objectifs) qu'elle poursuit¹⁶.

¹³ « *Les fonctionnaires de police contribuent en tout temps et en toutes circonstances à la protection des citoyens et à l'assistance que ces derniers sont en droit d'attendre ainsi que, lorsque les circonstances l'exigent, au respect de la loi et au maintien de l'ordre public* » (art. 123 de la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux)

¹⁴ *Op. cit.* point 114, p. 29

¹⁵ Pour des exemples voy. MYRIA, "Moving to Belgium as an EU citizen" (https://www.myria.be/files/Moving_to_Belgium_as_an_EU_citizen.pdf) et Rapport Migration 2015 (<https://www.myria.be/files/Migration-rapport-2015-focus-inscriptions-radiations.pdf>)

¹⁶ un traitement de données à caractère personnel est considéré comme étant nécessaire s'il constitue la mesure la moins attentatoire pour atteindre l'objectif (d'intérêt général) qu'il poursuit. Il faut donc :

- Premièrement, que le traitement de données permette effectivement d'atteindre l'objectif poursuivi. Il faut donc démontrer, sur base d'éléments factuels et objectifs, l'efficacité du traitement de données à caractère personnel envisagé pour atteindre l'objectif recherché ;
- Deuxièmement, que ce traitement de données à caractère personnel constitue la mesure la moins intrusive au regard du droit à la protection de la vie privée. Cela signifie que s'il est possible d'atteindre l'objectif recherché au moyen d'une mesure moins intrusive pour le droit au respect de la vie privée ou le droit à la protection des données à caractère personnel, le traitement de données initialement envisagé ne pourra pas être mis en place. Il faut, à cette fin, détailler et être en

23. A cet égard, l'Autorité ne perçoit pas en quoi l'implication des services de police permettrait de garantir son caractère complet ou d'augmenter la lutte contre les adresses fictives. L'Autorité estime que, dans le cas d'une application subsidiaire du règlement¹⁷, il convient de qualifier l'enquête de résidence de « *mission administrative relevant de l'autorité communale* » et d'imposer la réalisation de cette tâche au service ayant la population dans ses attributions. Les agents de ce service pouvant, au besoin, requérir la présence des services de police (non pas en vue de réaliser un traitement de données à caractère personnel, mais en vue d'assurer leur sécurité).

5. Prévisibilité et transparence

24. L'Autorité estime que le projet devrait également détailler la manière dont le délégué du bourgmestre devra effectuer l'enquête de résidence et traiter les données à caractère personnel dans le cadre de l'enquête de résidence. En outre, dans un souci de transparence, l'Autorité estime que le projet devrait prévoir un modèle de formulaire, énonçant ces modalités et garanties et imposer que ce formulaire soit porté à la connaissance de la personne faisant l'objet d'une telle enquête. Ce formulaire-type - qui devra être annexé au modèle de règlement communal d'application subsidiaire - constitue en effet un bon biais de communication que l'administration peut utiliser pour fournir aux personnes concernées toutes les informations qu'elle doit leur fournir en exécution l'article 13 du RGPD. Les mentions suivantes devront à tout le moins y figurer : La mention de l'article 15 de la Constitution¹⁸, le fait que – ne s'agissant pas d'une visite domiciliaire - le délégué du bourgmestre ne peut pénétrer que moyennant l'autorisation expresse de la personne faisant l'objet de l'enquête de résidence, l'absence de conséquence d'un refus d'accès sur l'inscription dans les registres de la population, le nom et l'adresse du responsable du traitement, les coordonnées du délégué à la protection des données, les finalités de la collecte de données ainsi que la base juridique du traitement auquel les données sont destinées, les destinataires ou catégories de destinataires des données, l'existence des différents droits consacrés par le RGPD aux personnes concernées (y compris le droit d'accès et de rectification), le caractère obligatoire ou non de la communication de données ainsi que les conséquences d'un défaut

mesure de démontrer, à l'aide d'éléments de preuve factuels et objectifs, les raisons pour lesquelles les autres mesures moins intrusives ne sont pas suffisantes pour atteindre l'objectif recherché.

Si la nécessité du traitement de données à caractère personnel est démontrée, il faut encore démontrer que celui-ci est proportionné (au sens strict) à l'objectif qu'il poursuit, c'est-à-dire qu'il faut démontrer qu'il existe un juste équilibre entre les différents intérêts en présence, droits et libertés des personnes concernées. En d'autres termes, il faut qu'il y ait un équilibre entre l'ingérence dans le droit au respect de la vie privée et à la protection des données à caractère personnel et l'objectif que poursuit – et permet effectivement d'atteindre – ce traitement. Les avantages qui découlent du traitement de données en question doivent donc être plus importants que les inconvénients qu'il génère pour les personnes concernées. À nouveau, il faut être en mesure de démontrer que cette analyse a bien été réalisée avant la mise en œuvre du traitement.

¹⁷ Etant entendu qu'en l'absence d'application subsidiaire, l'autonomie communale ne dispense pas de respecter toutes les dispositions du RGPD en matière de transparence, de finalité, de proportionnalité et de sécurité de l'information (ni les principes du droit de la concurrence). A cet égard, l'Autorité insiste sur la primauté absolue du droit fondamental à la protection des données sur toute considération liée à la facilité d'intégration des données à l'environnement informatique policier ou à des considérations budgétaires.

¹⁸ « *Le domicile est inviolable; aucune visite domiciliaire ne peut avoir lieu que dans les cas prévus par la loi et dans la forme qu'elle prescrit* ».

de communication, la durée de conservation des données à caractère personnel collectées ou les critères utilisés pour déterminer cette dernière, le droit d'introduire une réclamation auprès de l'APD et le cas échéant, l'existence d'une prise de décision automatisée (y compris un profilage, visées à l'article 22 du RGPD) et les informations concernant sa logique sous-jacente ainsi que l'importance et les conséquences prévues de cette prise de décision automatisée pour les personnes concernées.

6. Accès/destinataires

25. L'Autorité constate par ailleurs que le considérant 57 de son avis n°19/2018¹⁹, relatif à la dispense d'autorisation des services de police pour accéder aux registres de la population, n'a pas été suivi.
26. Tout d'abord, comme indiqué *supra* concernant la contrariété aux finalités des registres de la population, il peut légitimement être déduit de la volonté du législateur de ménager un accès des services de police aux registres de la population, que les données recueillies par les services de police à l'occasion de la réalisation des enquêtes de résidence, ne peuvent en aucun cas être conservées par les services de police. Il en résulte également la nécessité pour les communes de mettre à disposition des services de police, un outil informatique non policier qui sera le seul à pouvoir être utilisé pour le traitement des données collectées à l'occasion de cette tâche. L'Autorité invite la demanderesse à insérer cette précision dans le projet.
27. L'Autorité en profite pour relever qu'en ne suivant pas l'avis précité de l'Autorité, le législateur a fragilisé la proportionnalité du traitement des données à caractère personnel figurant dans les registres de la population. En effet, il ne sera désormais plus possible d'affirmer (comme le faisait l'exposé des motifs de la loi de 1991) que « *les registres communaux de la population que nous connaissons ont souvent fait l'objet de l'envie de ceux des pays voisins qui n'en possèdent pas. Leur tenue par les autorités communales a eu pour conséquence qu'ils n'ont jamais constitué un instrument de recherche policière et qu'ils n'ont jamais suscité au sein de la population un sentiment d'atteinte à la liberté individuelle* »²⁰.
28. L'Autorité attire l'attention de la demanderesse sur le fait que cette absence de sentiment d'atteinte s'en trouve aujourd'hui fragilisé et que des craintes à l'égard de la poursuite de la centralisation des données contenues dans ces registres pourraient susciter des critiques similaires à celles formulées, à l'étranger, à l'égard de la tenue de tels registres²¹.

¹⁹ Avis du 28 février 2018

²⁰ Doc. Parl. Sénat, 13 décembre 1990, 1150-1, session 1990-1991, p. 3 (<https://www.senate.be/lexdocs/S0523/S05231849.pdf>)

²¹ Voy. M. POULAIN et A. HERM, « *Le registre de population centralisé, source de statistiques démographiques en Europe* », in Population 2013/2 (Vol. 68), pp. 215 à 247 qui rappelle notamment qu' : en 2012, à propos de ces deux registres nominatifs, la Cnil précisa que : « *leur utilisation doit être strictement limitée aux secours déclenchés par la mairie en cas d'alerte et qu'ils ne doivent pas être prétextés à la constitution d'un « fichier de population* »

PAR CES MOTIFS,

L'Autorité

estime que :

- le Roi n'est pas habilité à impliquer les services de police dans un traitement de données lié à la tenue des registres de la population (point 10) ;
- la finalité doit être reformulée de manière à ne pas excéder la finalité légale du traitement des données des registres de la population (point 15) ;
- le projet doit préciser que la lutte contre les adresses fictives ne se confond pas avec la recherche d'une infraction (point 16) ;
- il y a lieu doit prévoir que les données qui auraient été obtenues via un détournement de finalité ne peuvent être utilisés à l'encontre de la personne concernée dans le cadre d'une procédure qui implique la prise d'une décision coercitive à son égard (point 20) ;
- dans le cas d'une application subsidiaire du règlement, il convient de qualifier l'enquête de résidence de « *mission administrative relevant de l'autorité communale* » et d'imposer aux communes confier la réalisation de ces enquêtes à leur service ayant la population dans ses attributions (point 23) ;
- les modalités de l'enquête de résidence (dont le fait que – ne s'agissant pas d'une visite domiciliaire - le délégué du bourgmestre ne peut pénétrer que moyennant l'autorisation expresse de la personne faisant l'objet de l'enquête de résidence) doivent être détaillées dans le projet (point 24) ;
- un formulaire-type - détaillant la manière dont le délégué du bourgmestre devra traiter les données à caractère personnel dans le cadre de l'enquête de résidence (et devant être porté à la connaissance de la personne faisant l'objet de cette enquête) – devra être annexé au modèle de règlement communal d'application subsidiaire (point 24) ;
- le projet doit préciser que les données recueillies par les services de police à l'occasion de la réalisation des enquêtes de résidence, ne peuvent en aucun cas être conservées par les services de police et que la commune devra mettre un outil informatique non policier - qui sera le seul à pouvoir être utilisé pour le traitement des données collectées à l'occasion de cette tâche - à disposition de l'autorité chargée par la commune de réaliser l'enquête de résidence (point 26).

Pour le Centre de Connaissances,

(sé) Rita Van Nuffelen – Responsable a.i. du Centre de Connaissances